

## VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 98-499

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIF À LA GESTION DU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ CONCERNANT LA VILLE DE SILLERY

Avis de motion donné le 26 mai 1998 Adopté le 26 mai 1998 En vigueur le 23 août 1998

## **NOTES EXPLICATIVES**

À une assemblée régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Québec tenue le 26 mai 1998 au siège social de la Communauté à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté, le 21 novembre 1995, a adopté le règlement 95-423 relatif à son réseau collecteur d'égout pour établir des exigences de capacités à respecter par les municipalités du territoire pour les différents bassins de drainage du territoire de la CUQ;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, le Conseil de la Communauté a adopté le règlement d'emprunt 98-489 pour la réalisation du projet d'interception des rejets d'eaux usées en provenance du Collège Jésus-Marie dans le prolongement de la rue du Cardinal-Persico;

ATTENDU QUE la Ville de Sillery a demandé et obtenu l'autorisation d'augmenter la capacité réservée pour le projet de réfection de la rue du Cardinal-Persico;

ATTENDU QUE l'augmentation à ce point de raccordement modifie les capacités maximales réservées pour la Ville de Sillery;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté urbaine de Québec ce qui suit.

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 98-499

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIF À LA GESTION DU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ CONCERNANT LA VILLE DE SILLERY

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le règlement 95-423 de la CUQ relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la Ville de Sillery comme suit aux points de raccordement indiqués :

Raccordements	Débit réservé 2011	
	Sec m <sup>3</sup> /s	Pluie m <sup>3</sup> /s
R-0-4-1-24-3 • actuel • après modification	0.011 0.034	0.712 1.081

En conséquence, la page des raccordements R-0-4-1-20 à R-0-4-1-21-2 de l'annexe A dudit règlement relative aux capacités réservées pour la Ville de Sillery est remplacée par la page jointe en annexe A au présent règlement.

- **2.** Les «ATTENDU» et «ANNEXES» du présent règlement en font partie intégrante.
- **3.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Environnement et de la Faune.